BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 349 du 20/09/2018

Affaire :

EKOBOUF

Contre

BOA

Assignation en annulation de commandement de payer

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°077-01 DU 30/11/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le trente novembre ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- L'Entreprise KONDITAMDE Boukary et fils en abrégée **EKOBOUF**, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Ouagadougou, secteur 06, 01 BP 3507 Ouagadougou 01, Tél : 78 70 48 28, qui élit domicile au **cabinet d'Avocats Ali NEYA**, Avocats à la Cour, secteur 14 rue 14.13 TUEFFO AMORO villa n° 346 de la ville de Ouagadougou, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tél. : (226) 50 36 36 71 Fax : 50 36 25 81, E-mail : cabaline@fasonet.bf:

Demandeur d'une part ;

-La Bank Of Africa Burkina Faso (BOA-BF), société anonyme ayant son siège social au 770 avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA, 01 BP 1319 Ouagadougou 01, Tél. 25 30 88 70 représentée par son Directeur Général, qui élit domicile à **la SCPA Sissili Conseils,** Avocats Associés, sis à Ouaga 2000, rue 15/606, avenue du dialogue, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, Tél. : 25 37 51 81, BURKINA FASO ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°565/2018 du 17 septembre 2018 rendue par le président du tribunal de commerce de Ouagadougou, autorisant l'Entreprise KONDITAMDE Boukary et fils (EKOBOUF) à assigner en référé exécution la Bank Of Africa (BOA);

Vu l'exploit d'huissier de justice tenant lieu d'assignation en référé, en date 20 septembre 2018 ;

Vu les articles 33, 49 et 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 16 et suivants de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement

des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 du code de procédure civile ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Agissant en vertu de la sentence arbitrale du 11 octobre 2017 rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Ouagadougou (CAMCO) entre la BOA et EKOBOUF, la banque a fait servir commandement de payer à EKOBOUF le 17 août 2018 pour avoir paiement de la somme de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions deux cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze (494 228 992) francs CFA.
Celle-ci conteste la régularité du commandement au motif que, d'une part, la sentence n'a pas été au préalable notifiée comme l'exige l'article 414 du code de procédure civile, d'autre part, ledit commandement est nul car il ne contient pas la mention du titre exécutoire en vertu duquel il est fait, comme l'impose l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel titre doit être régulier et valide conformément aux articles 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et 33 de l'Acte uniforme déjà cité, encore d'autre part, que la formule exécutoire apposée sur la sentence arbitrale au tribunal de commerce de Ouagadougou doit être rétractée car frauduleusement ou irrégulièrement apposée.
EKOBOUF explique s'agissant de la régularité et de la validité du titre, qu'alors que la BOA avait saisi le tribunal de grande instance de Ouagadougou afin d'obtenir l'exequatur de la sentence, elle a porté un recours en annulation de cette sentence devant la cour d'appel de Ouagadougou. Tenant donc compte de ce recours, le tribunal de grande instance de Ouagadougou a ordonné un sursis à statuer sur la demande d'exequatur dans l'attente de la décision de la cour. Après que la cour d'appel ait vidé sa saisine le 20 juillet 2018 en confirmant la sentence, la BOA s'est désistée de sa demande d'exequatur, ce qui a été constaté par le tribunal. Sans que EKOBOUF ne soit plus appelée ou entendue pour une décision juridictionnelle qui rende exécutoire la sentence, la formule exécutoire a été apposée sur la décision par le greffe du tribunal de commerce de Ouagadougou. Or, nonobstant le rejet du recours en annulation, il eut fallu soumettre la sentence à la procédure d'exequatur.
En conséquence des motifs ainsi exposés, EKOBOUF sollicite qu'il soit déclaré que le commandement de payer est nul et de nul effet et que la BOA soit condamnée à lui payer six cent mille (600 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
Elle ajoute qu'une autre procédure est pendante devant la même juridiction, portant sur l'annulation de la saisie attribution de ses

créances, pratiquée en vertu de la même sentence. Il y a lieu d'ordonner une jonction entre les deux procédures, en application de l'article 306 du code de procédure civile.

La BOA, par son conseil, s'oppose à la jonction des procédures car le régime procédural applicable au commandement de payer et celui applicable à la saisie attribution sont différents. En effet, l'appel ainsi que le délai d'appel ne sont pas suspensifs en matière de saisie vente alors que tel n'est pas le cas en matière de saisie attribution, comme il ressort des articles 49 et 172 de l'Acte uniforme précité.
Ensuite, elle défend que sur la violation alléguée de l'article 92 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a bien énoncé le titre en vertu duquel sa saisie est faite. Aussi, elle instruit EKOBOUF que la législation concernant la procédure d'exequatur a varié, de sorte que la juridiction compétente au plan national pour accorder l'exequatur est le président du tribunal de commerce de Ouagadougou, saisi par voie de requête. Après son désistement au TGI, elle a bien suivi cette procédure non contradictoire pour obtenir le 03 août 2018, une décision juridictionnelle accordant l'exequatur à la sentence du 11 octobre 2017, laquelle sentence a par la suite été revêtue de la formule exécutoire par le greffier en chef du tribunal de commerce de Ouagadougou.
Enfin, la BOA réclame la condamnation de EKOBOUF à lui payer deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce,

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

Conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en application des articles 464 et suivants du code de procédure civile, EKOBOUF a recouru au Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou par une requête afin de référé en matière d'exécution. Par ordonnances n°565/2018 du 17 septembre 2018, celle-ci a été autorisée à assigner la BOA à comparaître par devant la juridiction le 21 septembre 2018 à 9 heures. L'assignation à comparaître a été servie pour cette date et heure, respectant les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il suit que l'action de EKOBOUF doit être reçue.

2. Sur la jonction des procédures

L'article 306 du code de procédure civile permet au juge, d'office ou sur demande des parties, d'ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble.

Les procédures en annulation de la saisie attribution de créances et celle en annulation du commandement de payer n'obéissent pas au même régime juridique en cas d'appel. De cette manière, il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne justice de les instruire et juger ensemble.

3. Sur la validité du commandement de payer

Il résulte de l'article 91 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente de biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.» Le commandement de payer doit contenir à peine de nullité, selon l'article 92 de l'Acte uniforme visé, l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée.
Conformément à l'article 33 du même Acte uniforme, les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution constituent des titres exécutoires.
En l'occurrence, il apparait que le commandement de payer du 17 août 2018 fait clairement l'énonciation que la saisie est faite en vertu de la sentence arbitrale du 11 octobre 2017 rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Ouagadougou (CAMCO) entre la BOA et EKOBOUF. Cette sentence est un titre exécutoire car revêtue de la formule exécutoire par l'autorité compétente, après que les recours suspensifs d'exécution aient été épuisés.
Il suit que les moyens soulevés par EKOBOUF au soutien de l'annulation du commandement de payer ne sont pas fondés, il convient de les rejeter.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les

frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.
EKOBOUF a succombé en sa demande. Elle ne peut donc obtenir de la BOA sa condamnation à lui payer ses frais exposés et non compris dans les dépens. Au contraire, elle doit payer à cette dernière les siens, mais au montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

4. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

EKOBOUF a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :
Déclarons recevable la demande de EKOBOUF.
Rejetons la jonction de procédure ainsi que l'annulation du commandement de payer du 17 août 2018.
Déboutons EKOBOUF de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens et la condamnons à payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à la BOA au titre de ces frais.
Condamnons EKOBOUF aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé :

La Présidente le Greffier.